# CONVENTION DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE PFULGRIESHEIM

Et

Le Collège de la Souffel de Pfulgriesheim, représenté par Madame Edith PY, Principale du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du ......

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement de la demi-pension du collège de « la Souffel », suite au renouvellement du marché de restauration passé par le département à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

La procédure d'appel d'offre a confié ce marché à la Société « Alsacienne de restauration » pour une durée initiale de 1 an, du 01 septembre 2015 au 31 août 2016. Le marché peut être reconduit 3 années, par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 août 2019.

#### **Article 2 : facturation et règlement du prestataire**

Le département assure le paiement du prestataire aux conditions prévues par le marché public.

L'agence comptable du collège est chargée de la facturation des repas auprès des bénéficiaires du service.

Deux fois par an, le collège verse au Département la somme correspondant au nombre de repas servis sur la période, multiplié au prix unitaire fixé dans le cadre du marché avec l'Alsacienne de restauration. Ce dernier est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> septembre (Pour l'année scolaire 2015-2016, ce tarif est de 3,67€ HT).

La différence entre les recettes encaissées et le prix de la prestation constitue une recette pour le collège, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la demi-pension qui lui incombent.

La totalité des charges du personnel de la société affecté à la restauration scolaire, dans le cadre du marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sont incluses dans le prix de repas facturé aux familles. Le collège n'est donc pas redevable au Département de la participation aux charges de personnel de restauration, ni à la participation aux charges communes

## Article 3 : Prise en charge du fonctionnement de la cuisine

Les diverses charges de maintenance de la cuisine sont réparties entre le collège et le Département conformément aux modalités appliquées pour tous les services de restauration des collèges publics.

Les charges d'électricité et d'eau de la demi-pension sont acquittées par le collège, sur la base des relevés des sous-compteurs d'eau et d'électricité. Elles ne font pas l'objet d'un remboursement au collège de la part du Département.

## Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle est valable pour une durée de 1 an et pourra être reconduite tacitement au maximum trois fois sans que ce délai ne puisse excéder le 31 août 2019.

#### **Article 5 : Modification du contrat**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties cocontractantes.

### Article 6: résiliation pour motif d'intérêt Départemental

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant la présente convention prend fin à compter de 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

# **Article 7 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-dessous :

Pour le collège de Pfulgriesheim 4 rue de Griesheim 67370 Pfulgriesheim

Pour le département du Bas-Rhin Hôtel du département Place du quartier blanc 67964 Strasbourg Cedex

Fait à Pfulgriesheim le

Pour le collège de Pfulgriesheim

Pour le département du Bas-Rhin

La principale Edith PY Le président Frédéric BIERRY